

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-173

R-3559-2005

29 septembre 2005

PRÉSENTS :

M. Richard Carrier, B. Sc. (Écon.), M. A. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA, FCA

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro (SCGM)

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

**Décision concernant l'approbation des tarifs et
rectification de la décision D-2005-171**

*Demande de modifier les tarifs de SCGM à compter du
1^{er} octobre 2005*

Intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA);
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. CONTEXTE

Le 23 septembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) rend la décision D-2005-171 portant sur l'établissement des tarifs de la Société en commandite Gaz Métro (SCGM ou le distributeur) pour l'année tarifaire 2006.

Dans cette décision, la Régie approuve l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance pour l'année tarifaire 2006 sous réserve des décisions rendues concernant le report de l'application de la mise à jour de l'étude d'amortissement et l'étalement du remboursement du trop-perçu réalisé en 2004. La Régie demande au distributeur de modifier et de déposer, pour approbation, l'ensemble des pièces au dossier nécessaire à l'établissement des tarifs entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

Le 29 septembre 2005, le distributeur dépose à la Régie les pièces révisées.

2. OPINION DE LA RÉGIE

La Régie a pris connaissance des pièces révisées par le distributeur. Le tableau 1 présente le calcul du gain de productivité pour l'année tarifaire 2006 et son partage ainsi que le revenu plafond et le revenu requis selon les composantes distribution (D), inventaires (F, C), transport (T) et équilibrage (É).

À la suite de l'application de la décision D-2005-171, le revenu plafond pour l'année tarifaire 2006 s'établit à 751 094 000 \$ et le revenu requis est de 743 726 000 \$. L'ensemble des activités de SCGM lui permet d'anticiper des gains de productivité de son activité de distribution de 7 368 000 \$. Enfin, la base de tarification révisée s'élève à 1 711,4 M\$.

Le taux de rendement sur la base de tarification correspond au coût moyen pondéré des différentes composantes de la structure de capital. Le taux moyen du coût en capital autorisé par la Régie, avant partage du gain de productivité, est de 7,79 %. Ce taux comprend, entre autres, un coût moyen de la dette de 7,32 % et un taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires de 8,95 %. Après la prise en compte de la bonification de 0,38 % découlant de l'application du mécanisme incitatif, le taux de rendement sur l'avoir des actionnaires ordinaires s'établit à 9,33 % et le taux de rendement sur la base de tarification est à 7,93 %.

TABLEAU 1
Calcul du gain de productivité et son partage
(000 \$)

	2005	2006				TOTAL ⁽²⁾
	TOTAL	Distribution (D)	Inventaires (F, C)	Transport ⁽¹⁾ (T)	Équilibrage (É)	
Revenu plafond	811 966	441 729	11 911	206 236	91 218	751 094
Revenu requis (avant partage)	776 285	434 361	11 911	206 236	91 218	743 726
Gain de productivité	35 681	7 368	-	-	-	7 368
Part des clients 50 %	17 841	3 684	-	-	-	3 684
Part de SCGM 50 %	17 841	3 684	-	-	-	3 684
Rendement additionnel de SCGM après impôts	1,95 %	0,38 %	-	-	-	0,38 %

Source : pièces SCGM-8, documents 1, 2 et 3, révisées le 28 septembre 2005.

(1) Le coût de transport inclut les coûts reliés aux variations d'inventaires.

(2) La baisse du revenu plafond et du revenu requis, entre 2005 et 2006 s'explique principalement par une baisse des coûts de transport de TransCanada PipeLines Limited à la suite des ordonnances AO-3-TGI-07-2003, AO-4-TGI-07-2003 et TG-03-2005 de l'ONÉ.

Tel qu'illustrée au tableau 2, la baisse des tarifs de distribution est de 0,2 % ou 800 000 \$ pour l'année tarifaire 2006. Pour l'ensemble des services de transport, équilibrage, distribution et ajustement des inventaires, le dossier tarifaire se traduit par une baisse des tarifs de 1,3 %, soit une réduction de 9 445 000 \$.

TABLEAU 2
Calcul de l'ajustement tarifaire global
(en 000 \$)

	Distribution (D)	Inventaires (F, C, T)	Transport (T)	Équilibrage (É)	TOTAL
Revenu plafond	441 729	13 942	204 205	91 218	751 094
Part des clients	(3 684)				(3 684)
FEEÉ	939				939
Revenu requis (après partage)*	438 984	13 942	204 205	91 218	748 349
Tarifs 2005**	439 784	14 605	211 936	91 469	757 794
	(800)	(663)	(7 731)	(251)	(9 445)
Ajustement tarifaire	<u>(800)</u>	<u>(663)</u>	<u>(7 731)</u>	<u>(251)</u>	<u>(9 445)</u>
Pourcentage	-0,2 %	-4,5 %	-3,7 %	-0,3 %	-1,3 %

* Revenu requis à récupérer dans les tarifs.

** Tarifs en vigueur en 2005 appliqués aux volumes projetés pour l'année témoin 2006.

Source : pièce SCGM-8, document 4, page 1, révisée le 28 septembre 2005.

pièce SCGM-12, document 8, pages 1 et 2, révisée le 28 septembre 2005.

En tenant compte des rabais transitoires et des modifications aux structures tarifaires, l'ajustement tarifaire se répartit comme suit :

TABLEAU 3
Ajustement des tarifs par catégories de clients

	Distribution	Distribution , Transport, Équilibrage et inventaire
Tarif 1	-0,3 %	-0,6 %
Tarif M	0,7 %	-1,9 %
Tarif 3	1,0 %	-1,8 %
Tarif 4	0,1 %	-2,5 %
Tarif 5	-0,9 %	-2,8 %
Total	-0,2 %	-1,3 %

La Régie considère que les modifications apportées sont conformes aux instructions énoncées dans sa décision D-2005-171.

Par ailleurs, le montant demandé pour le budget du FEÉ est de 3,3 M\$ en vertu du plan d'action du FEÉ présenté à la pièce SCGM-9, document 7, révisée le 16 juin 2005 et non 3,6 M\$, tel qu'indiqué à la décision D-2005-171 et découlant de la pièce SCGM-9, document 7.16, du 8 juillet 2005.

Comme la Régie a basé son analyse et sa décision sur les pièces révisées du 16 juin 2005, sa conclusion demeure inchangée.

L'article 38 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ prévoit qu'une décision entachée d'erreurs d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur de forme, peut être rectifiée par la Régie. Il s'agit manifestement d'un cas visé à cette disposition et la Régie peut donc rectifier la décision.

En conséquence, le paragraphe suivant de la page 38 de la décision D-2005-171 :

« Les investissements nécessaires à la mise en oeuvre des 22 programmes du Plan d'action 2006 du FEÉ sont de près de 3,6 M\$. Ces programmes doivent générer des économies annuelles d'environ 4,7 10⁶m³ de gaz naturel. À l'horizon 2008, les investissements représentent près de 12 M\$ pour des économies totales de plus de 16 10⁶m³ de gaz naturel. »

est remplacé par le paragraphe suivant :

« Les investissements nécessaires à la mise en oeuvre des 22 programmes du Plan d'action 2006 du FEÉ sont de près de 3,3 M\$. Ces programmes doivent générer des économies annuelles d'environ 3,3 10⁶m³ de gaz naturel. À l'horizon 2008, les investissements représentent près de 11,6 M\$ pour des économies totales de plus de 12,3 10⁶m³ de gaz naturel. ».

Pour sa part, le dispositif de la décision concernant le FEÉ demeure inchangé puisqu'il réfère à la pièce SCGM-9, document 7, révisée le 16 juin 2005.

Compte tenu de ce qui précède,

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le coût en capital moyen de 7,93 % sur la base de tarification pour l'exercice financier 2006, lequel provient, entre autres, de l'application du mécanisme automatique d'établissement du taux de rendement sur l'avoir moyen des actionnaires énoncé dans les décisions D-99-11, D-99-150, D-2003-180 et D-2004-196, ainsi que d'une bonification, résultant de l'application du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance approuvé dans la décision D-2004-51;

MODIFIE, à compter du 1^{er} octobre 2005, les tarifs de SCGM de façon à ce qu'ils génèrent les revenus requis totalisant 748 349 000 \$, de façon à permettre à SCGM de récupérer l'ensemble de ses coûts pour assumer ses services;

AUTORISE la répartition tarifaire révisée à la pièce SCGM-12, document 6;

APPROUVE le texte des tarifs révisé à la pièce SCGM-13, document 1;

RECTIFIE la décision D-2005-171 en remplaçant le premier paragraphe de la section 4.5.2 par le suivant :

« Les investissements nécessaires à la mise en oeuvre des 22 programmes du Plan d'action 2006 du FEÉ sont de près de 3,3 M\$. Ces programmes doivent générer des économies annuelles d'environ 3,3 10⁶m³ de gaz naturel. À l'horizon 2008, les investissements représentent près de 11,6 M\$ pour des économies totales de plus de 12,3 10⁶m³ de gaz naturel. ».

Richard Carrier
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

Gilles Boulianne
Régisseur

Représentants :

- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Centre d'études réglementaires du Québec (CERQ) représenté par M. Jean-Paul Thivierge;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Eve-Lyne H. Fecteau;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- TransCanada Energy Ltd (TransCanada) représentée par M. Brian Kelly;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.